

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Espagne. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de l'Espagne

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	6
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	7

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Espagnol

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er} et 6
avril	1 ^{er} et 2
mai	1 ^{er} , 2 et 15
août	16
octobre	12
novembre	1 ^{er} et 9
décembre	6, 8 et 25

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit espagnol. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Société ouverte à responsabilité limitée

SA (*Sociedad Anónima*). Les actions de ce type de société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 60 101,21 EUR. Au minimum 25 % de la valeur nominale des actions doit être versé au moment de la constitution en société.

Société fermée à responsabilité limitée

SRL / SL (*Sociedad de Responsabilidad Limitada*). Les actions de ce type de société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 3 005,06 EUR. Le capital autorisé doit être versé au moment de la constitution en société.

SLNE (*Sociedad Limitada Nueva Empresa*). Il s'agit d'un type de société à responsabilité limitée (SRL). Un montant minimal de 3 012 EUR doit être versé en entier au moment de la constitution en société. Le montant maximal est de 120 202 EUR.

Société en nom collectif

SC (*Sociedad Colectiva* ou *Sociedad Civil*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

S en Com / S Com (*Sociedad en Comandita*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite par actions

S Com p A (*Sociedad en Comandita por Acciones*). La société en commandite par actions permet à certains associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), tandis que les commandités sont pleinement responsables. Les actionnaires peuvent vendre leurs actions à des tiers. Le capital-actions doit être d'au moins 60 101,21 EUR. Au minimum 25 % de la valeur nominale des actions doit être versé au moment de la constitution en société.

Coopératives

En Espagne, on retrouve deux types de coopératives (*Sociedades Cooperativas*) à responsabilité limitée : les coopératives de catégorie 1 et de catégorie 2. Les coopératives de catégorie 1 sont formées par au moins trois personnes ou sociétés. Les coopératives de catégorie 2 sont formées de deux ou plusieurs coopératives. Les statuts constitutifs déterminent le capital minimal requis qui doit être versé en totalité au moment de la formation de la coopérative.

Autres types d'organisations

Les entreprises espagnoles ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Un GEIE a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non espagnoles ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Espagne. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de l'Espagne, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour les succursales. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Espagne.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit être constituée en vertu du droit espagnol ou avoir son principal établissement ou son centre de gestion en Espagne.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de l'Espagne et des comptes en devises en Espagne et à l'extérieur du pays. Les résidents sont tenus d'aviser la banque centrale de l'ouverture ou de la fermeture de comptes en devises détenus à l'extérieur de l'Espagne.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Espagne.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte. L'identité des entités juridiques est établie au moyen du numéro d'inscription aux fins fiscales ou des statuts constitutifs officiels et des documents de constitution en société. Les entités étrangères doivent, quant à elles, fournir leur attestation de statut. Les entités juridiques non commerciales doivent fournir une preuve de leur constitution légale.
- › Toutes les banques et institutions financières et de crédit doivent vérifier l'identité des clients qui effectuent des opérations uniques dépassant 15 000 EUR.
- › Les banques sont tenues de signaler tous les virements internes supérieurs à 80 500 EUR ainsi que tous les virements internationaux supérieurs à 30 000 EUR.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant d'août 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit espagnol, les services bancaires et financiers sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers en fonction de la valeur à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les transactions entre entreprises. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de crédit sont plus utilisées que les cartes de débit. Il existe trois types de débits directs en Espagne. Les *domiciliaciones/domiciliación de recibos* sont des débits directs ordinaires utilisés pour les paiements récurrents, notamment les factures de services publics. Les *anticipos de credito* et les *efectos comerciales* sont des débits directs assortis d'une date d'échéance. Ils remplacent de plus en plus souvent les lettres de change pour le financement à court terme. L'utilisation des chèques est en déclin depuis quelques années. L'affacturage inversé (*confirming*) est un service de gestion de paiements qui permet aux fournisseurs et aux acheteurs de gérer les échéances de perception et de paiement et de négocier les taux d'escompte.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	153,5	136,0	- 11,4	1 134,1	778,0	- 31,4
Virements de crédit	733,0	780,4	6,5	10 142,1	10 681,1	5,3
Débits directs	2 222,3	2 308,9	3,9	930,4	860,0	- 7,6
Cartes de débit	863,0	921,5	6,8	39,7	41,7	5,0
Cartes de crédit	1 037,5	1 144,4	10,3	56,3	59,8	6,2
Argent électronique sur carte	0,6	0,4	- 33,3	*	*	S.O.
Autres instruments de paiement	70,3	61,7	- 12,2	394,6	360,2	- 8,7
Total	5 080,2	5 353,3	5,4	12 697,2	12 780,8	0,7

* Négligeable.

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	La plupart des paiements sont réglés le jour suivant	Des heures limites ont été établies pour divers types d'opérations : Débits directs = 23:00 HEC Virements de crédit = 23:30 HEC Lettres de change = 00:00 HEC Chèques, chèques d'essence et chèques de voyage = 23:30 HEC Virements du projet SEPA = 23:30 HEC Autres paiements = 23:30 HEC
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE, d'une valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	13:00 HEC pour le règlement le jour même ou 01:00 HEC pour le règlement au jour le jour

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banco de España établit des statistiques sur le solde des paiements à partir des déclarations obligatoires de toutes les opérations entre résidents et non-résidents.

Les opérations entre résidents et non-résidents doivent être signalées à la Banco de España tous les dix jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 000 EUR. Les opérations aux comptes bancaires de résidents à l'étranger doivent être signalées annuellement, si le montant total des opérations excède 600 000 EUR, ou mensuellement, si leur montant total excède trois millions d'EUR. Les opérations de compensation touchant des non-résidents doivent être signalées chaque mois, sur une formule CP-1. Les prêts touchant un non-résident doivent être signalés s'ils sont supérieurs à trois millions

d'EUR. Les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an et touchant un non-résidant doivent être signalés s'ils excèdent 600 000 EUR.

Ententes et contrôle des changes

L'Espagne ne recourt pas au contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

La gestion des liquidités sur le plan national et transfrontalier est relativement simple, malgré quelques restrictions.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les grandes banques espagnoles et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie nationale bien que, pour des raisons fiscales, chaque société faisant partie d'une structure soit considérée comme une entité juridique distincte.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et dans certaines devises. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

Les exigences de divulgation des statistiques sur le solde des paiements s'appliquent à toutes les opérations entre les comptes bancaires de résidents et de non-résidents.

Centralisation de trésorerie notionnelle

Les banques espagnoles et internationales peuvent offrir la centralisation de trésorerie notionnelle mais, en pratique, elles l'offrent rarement. Cela est dû au fait que l'Espagne ne permet pas aux banques de compenser des soldes créditeurs et débiteurs, ce qui rend la gestion d'une structure de centralisation de trésorerie notionnelle coûteuse. S'il existe une structure de centralisation de trésorerie notionnelle nationale, les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure.

À titre de solution de rechange, certaines banques offrent des produits d'optimisation des taux d'intérêt, incluant des comptes de résidents et de non-résidents, pour les opérations transfrontalières.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme dans différentes devises, d'une durée de un à douze mois, souvent sous réserve de certains placements minimaux. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, qui sont plus couramment utilisés par les institutions financières à titre de placement, mais moins souvent par les sociétés. Le *depósito financiero* est un placement à court terme plus populaire auprès des sociétés.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés et administrations publiques espagnoles émettent du papier commercial (PC), mais ce placement à court terme est plus souvent utilisé par les institutions financières que par les sociétés. Les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC).

Le gouvernement espagnol émet des bons du Trésor pour des périodes maximales de 18 mois.

Crédit à court terme

Banque

En Espagne, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché intérieur ainsi que dans le marché du papier euro-commercial. Ces derniers instruments doivent être cotés contrairement à ceux émis dans le marché intérieur espagnol. Le PEC peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce sont généralement escomptés et l'affacturage (divulgué et non divulgué) est disponible.

Il est également possible d'obtenir des crédits fournisseurs et de faire des emprunts intersociétés.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial. En général, le taux standard d'imposition du revenu des sociétés résidentes est de 30 %. Le revenu imposable équivaut à la différence entre le revenu inscrit aux états financiers (ajusté conformément aux principes fiscaux) et les dépenses de l'entreprise qui peuvent être déduites (et qui doivent être consignées et justifiées correctement).
- › Les petites sociétés résidentes (celles dont le volume d'opérations annuel est inférieur à huit millions d'EUR) sont assujetties à un taux d'imposition de 25 % sur la première tranche de 120 202,41 EUR de leur assiette fiscale, elles bénéficient également d'autres incitatifs fiscaux.
- › Les lois fiscales espagnoles considèrent la possibilité que certains groupes de sociétés soient imposés sur une base consolidée, sous réserve de certaines exigences. La production d'une déclaration de revenus consolidée offre des avantages importants, notamment la possibilité de compenser les pertes de certaines sociétés d'un groupe par les bénéfices des autres sociétés du groupe. Notons, parmi les autres avantages, la souplesse des règles liées aux prix de transfert au sein du groupe.
- › Les lois fiscales espagnoles prévoient également plusieurs crédits d'impôt, notamment les crédits pour impôt étranger, le crédit d'impôt au réinvestissement dans le cas de certains transferts d'actif, les crédits à l'investissement, les crédits à la formation professionnelle et le crédit d'impôt pour les dépenses encourues au cours de la période d'imposition pour les activités liées à la recherche scientifique, au développement et aux innovations technologiques.
- › Il existe un régime spécial pour les entités détentrices de participations étrangères (ETVE) qui offre des avantages fiscaux, notamment l'exemption d'impôt des dividendes étrangers et des gains en capital obtenus grâce au transfert de participations dans des entités étrangères, ainsi que des dividendes et des gains distribués à des actionnaires étrangers ou reçus de ceux-ci.
- › Le taux d'imposition général applicable au revenu de source espagnole généré par des entités non résidentes n'ayant aucun établissement stable s'élève à 24 % (18 % pour les

dividendes, les intérêts et les gains en capital). Plusieurs exceptions peuvent s'appliquer, notamment pour les intérêts et les gains en capital provenant de capitaux mobiliers obtenus par des sociétés résidentes de l'UE, le revenu tiré de comptes de non-résidents ou le revenu provenant du transfert de titres sur les marchés secondaires espagnols officiels.

- › Les entités non résidentes qui tirent un revenu d'un établissement stable situé en Espagne sont imposées sur le revenu total attribuable à l'établissement en question, peu importe l'endroit où le revenu a été obtenu ou généré. Le taux s'établit habituellement à 30 %. Un impôt supplémentaire de 18 % (impôt sur les bénéfices des succursales) est appliqué aux bénéfices versés par des non-résidents menant leurs activités par l'intermédiaire d'un établissement stable en Espagne. Par contre, une protection est offerte aux pays membres de l'UE et aux entités résidentes, aux fins de l'impôt, dans un pays ayant signé une convention fiscale avec l'Espagne, pourvu que cette convention ne prévoie pas de disposition contraire et qu'un traitement de réciprocité soit offert.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il est possible de conclure des ententes anticipées en matière de prix de transfert avec les autorités fiscales pour certaines opérations, notamment les opérations effectuées avec des entités liées, en fonction des conditions du marché, les contributions pour la recherche, le développement et les innovations technologiques, ainsi que les dépenses de gestion imputables à un établissement stable d'une entité non résidente en Espagne.
- › En outre, un contribuable peut demander aux autorités fiscales de rendre une décision afin de connaître les incidences fiscales d'opérations précises.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › En général, une retenue d'impôt de 18 % est prélevée sur les dividendes, les intérêts et les autres bénéfices et redevances (24 % en ce qui concerne les droits de publicité) versés par les sociétés résidentes à d'autres sociétés résidentes ou à des particuliers. Toutefois, aucune retenue d'impôt ne s'applique aux dividendes versés entre des sociétés résidentes espagnoles lorsque la participation excède 5 % et que la période de détention dépasse un an. De plus, aucune retenue

ne s'applique aux intérêts pour les sociétés appartenant à un groupe consolidé aux fins de l'impôt.

- › Dans le cas des non-résidents, le taux général de la retenue d'impôt applicable aux dividendes et aux intérêts est de 18 %. Les paiements de redevances à des non-résidents sont assujettis à une retenue d'impôt, à un taux de 24 %. Les paiements de redevances à des entités ou à des établissements stables résidant dans l'UE sont assujettis à une retenue de 10 % dans certaines circonstances. Aucune retenue d'impôt ne s'applique aux intérêts versés par une société espagnole à des non-résidents qui résident dans un autre pays membre de l'UE. Les dividendes versés par une filiale espagnole à sa société mère de l'UE sont exonérés d'impôt en Espagne, sous réserve du respect de certaines exigences (par exemple, participation de 10 % détenue pendant un an). Cette exemption ne s'applique pas lorsque la majorité des droits de vote de la société mère sont détenus directement ou indirectement par un particulier ou une entité juridique qui ne réside pas dans un pays membre de l'UE, à moins que la société mère exerce des activités commerciales ayant un lien direct avec les activités de la filiale, ou que son objectif commercial soit l'administration et la gestion de la filiale, ou encore qu'il soit possible de démontrer que la société mère a été formée pour des motifs économiques valides et non uniquement pour bénéficier de l'exemption fiscale.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sont inclus dans le revenu de la société et sont donc assujettis à l'impôt, au taux d'imposition des sociétés.
- › Les contribuables peuvent bénéficier d'un système de crédits d'impôt pour double imposition, sous réserve du respect de certaines conditions. Dans les faits, le gain réalisé à la disposition d'une société nationale espagnole est réputé équivaloir au produit moins les coûts, et moins l'augmentation des réserves nettes non distribuables.
- › De plus, en vertu de la méthode d'exemption espagnole visant à éviter une double imposition internationale, les gains découlant du transfert de parts détenues dans des entités non résidentes en Espagne peuvent être exonérés d'impôt, sous réserve du respect de certaines exigences et conditions.

- › Un crédit d'impôt de 12 % est accordé pour les gains provenant de la vente de certains actifs (y compris les actifs corporels et incorporels qui ont été utilisés dans le cadre des activités commerciales pendant au moins un an avant le transfert, ainsi que les parts, lorsque le contribuable a détenu au moins 5 % de la société pendant au moins un an avant la vente), lorsque le produit total de la vente est réinvesti dans des actifs semblables dans les trois ans qui suivent la vente ou dans l'année qui la précède. Il est possible de prolonger cette période en soumettant un plan de réinvestissement, qui doit être approuvé par les autorités fiscales. Les immobilisations corporelles et les actifs incorporels faisant l'objet du réinvestissement doivent être des actifs utilisés dans le cadre des activités commerciales et ils doivent être mis en service au cours de la période de réinvestissement.
- › Le crédit est appliqué à l'exercice financier au cours duquel le réinvestissement a lieu ou dans l'année du transfert de l'actif si le réinvestissement a été fait à l'avance.
- › Les actifs faisant l'objet du réinvestissement doivent être détenus par la société pendant une période minimale de trois ans (biens meubles) ou de cinq ans (biens immeubles), ou encore pendant la période de dépréciation, lorsque la durée de vie de l'actif est plus courte.

Droits de timbre

- › En l'absence d'acte de prêt public (nécessaire pour l'inscription dans un registre public), les droits de timbre ne devraient pas être exigibles.

Capitalisation restreinte

- › La réglementation en matière de capitalisation restreinte prévoit une limite quant à la déductibilité des intérêts sur des prêts consentis par un apparenté non résident, lorsque le ratio emprunts/capitaux propres excède 3:1. L'intérêt applicable au financement excessif est traité comme une distribution de dividendes et, par conséquent, n'est pas admissible au titre des frais déductibles. Une proposition visant l'application d'un ratio différent peut être soumise aux autorités fiscales.
- › Cette règle ne peut s'appliquer lorsque l'apparenté ne résidant pas en Espagne est considéré comme un résident, aux fins de l'impôt, dans un autre pays membre de l'UE, à moins qu'il s'agisse d'un territoire classé parmi les paradis fiscaux.

Prix de transfert

- › En général, les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de prix de transfert sont appliquées. Il est possible de faire appel aux autorités fiscales espagnoles pour obtenir des décisions anticipées sur les accords de fixation des prix.
- › Depuis janvier 2007, les opérations entre apparentés doivent être évaluées selon leur valeur marchande habituelle aux fins de l'impôt, et les documents justificatifs doivent être conservés et mis à la disposition des autorités fiscales. Les autorités fiscales peuvent procéder à un ajustement de l'évaluation convenue par les apparentés, peu importe que la valeur convenue par les parties entraîne ou non une imposition moins élevée en Espagne que celle qui aurait été appliquée si la valeur marchande habituelle avait été utilisée, ou qu'elle entraîne un report de l'impôt.
- › Les apparentés doivent justifier leur évaluation au moyen de documents appropriés, qui doivent être conservés en vue des inspections des autorités fiscales (à l'exception des opérations effectuées au sein du même groupe de consolidation fiscale). Les règlements établis en fonction des dispositions juridiques ainsi que les lignes directrices établies par l'UE en matière d'obligations documentaires ont été approuvés le 3 novembre 2008 et sont entrés en vigueur le 19 février 2009.
- › Les autorités fiscales peuvent imposer des pénalités dans les situations suivantes :
 - › en cas d'omission de données ou de la soumission de données incomplètes, inexactes ou erronées dans la documentation, qui (conformément aux lois en vigueur) doit être conservée en vue des inspections par les autorités fiscales ; ou

- › dans les cas où la valeur inscrite dans la documentation respecte le principe des entreprises indépendantes, mais diffère de la valeur inscrite dans la déclaration de revenus de la société, du particulier ou du non-résident.

Taxes de vente/TVA

- › En général, la TVA est prélevée sur les biens taxables et sur les services, à un taux standard de 16 %. De plus, des taux réduits sont offerts, soit 7 % (pour les produits alimentaires, le transport, le tourisme, etc.) et 4 % (pour les produits de base). Les biens liés à l'exportation sont exonérés. Les biens importés sont assujettis à la TVA, aux taux habituellement applicables en Espagne aux biens taxables. Des règles précises s'appliquent à la TVA sur les biens achetés et vendus au sein de l'UE.
- › Les lois fiscales espagnoles considèrent la possibilité que certains groupes de sociétés soient imposés sur une base consolidée, en ce qui a trait à la TVA, sous réserve de certaines exigences.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › En général, les employeurs sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale, au taux de 29,9 %, bien que des taux supérieurs s'appliquent pour les contrats temporaires. Le taux est appliqué à un montant de base qui varie en fonction de la fourchette salariale. La cotisation annuelle maximale est de 11 360,33 EUR par employé.
- › Les cotisations de sécurité sociale de l'employeur sont entièrement déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Garrigues LLP (www.garrigues.com).
Données datant du 1^{er} mars 2009.

Rapport préparé en septembre 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.